

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 367 vom 11. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___367

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 367 du 11 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 367 del 11 gennaio 2022

Regeste

ENTRAVE AUX SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, ADMISSION PARTIELLE, LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE | 239 CP, 286 CP, 26 al. 1 LCR, 49 al. 2 LCR, 90 al. 1 LCR

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry Girardin et al., Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 précité consid. 2).

E. 1.2

En l'occurrence, le Tribunal fédéral a en substance considéré que l'ampleur des perturbations en lien avec la manifestation non-autorisée du 27 septembre 2019 n'avait pas été établie de façon suffisante pour conclure que l'appelant s'était rendu coupable d'entrave aux services d'intérêt général au sens de l'art. 239 CP. Il convient dès lors de déterminer l'ampleur de ces perturbations.

E. 2

L'appelant soutient que l'intensité de l'entrave générée par son comportement n'atteindrait pas le seuil minimal permettant sa condamnation pour entrave aux services d'intérêt général au sens de l'art. 239 ch. 1 CP.

E. 2.1.1

En vertu de l'art. 239 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone (1 ère hypothèse), ou l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur (2 ème hypothèse), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 239 CP tend à protéger en premier lieu l'intérêt du public à ce que certaines entreprises fournissent leurs services sans perturbation, indépendamment de la forme juridique, privée ou publique, dans laquelle celle-ci est exploitée. Il découle de ce qui précède que les entreprises ou établissements visés à l'art. 239 ch. 1 CP doivent offrir leurs services à la collectivité, chacun devant pouvoir prétendre à leur fourniture. Constitue une entreprise publique de transport, celle qui est à la disposition de chacun pour le transport des personnes ou des choses. La loi mentionne, à titre d'exemple, l'entreprise de chemin de fer et celle des postes par le réseau de bus postaux. La jurisprudence y ajoute le transport par téléphérique, alors que la doctrine majoritaire s'accorde généralement à dire que le transport par tram, bus, bateau, avion, ski-lift ou funiculaire est également protégé par l'art. 239 CP, sous réserve de cas particuliers (TF 6B_81/2023 du 8 février 2024 consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 2.1.2

La violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) dont il est fait grief à l'appelant est d'avoir contrevenu aux art. 26 et 49 LCR, ainsi que 46 OCR. L'art. 26 al. 1 LCR prévoit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. L'art. 49 al. 1, 1 ère phrase, LCR dispose que les piétons utiliseront le trottoir. Selon l'art. 46 al. 2 OCR, qui précise la portée de l'art. 49 al. 1 LCR, les piétons éviteront de s'attarder inutilement sur la chaussée, notamment aux endroits sans visibilité ou resserrés, aux intersections ainsi que de nuit et par mauvais temps. Selon la doctrine, l'infraction de violation simple des règles de la circulation routière visée à l'art. 90 LCR ne protège pas le même bien juridique que l'art. 239 CP, la première disposition protégeant en premier lieu la vie et l'intégrité corporelle, alors que la seconde vise la protection de l'intérêt général, soit celui de la collectivité à bénéficier de services publics sans perturbation en garantissant la bonne marche des installations concernées (Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari, Petit Commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle, 2017, n. 1 et 27 ad art. 239 CP ; Gerhard Fiolka in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [édit.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3e éd., Bâle 2023 [ci-après : BSK StPO/JStPO], n. 37 ad art. 239 CP ; Virginie Rodigari, in : Macaluso/Moreillon/ Quéloz [édit.], Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017 [ci-après : CR CP II], nn. 1 et 29 ad art. 239 CP ; Jeanneret/Kuhn/Mizel/Riske, Code suisse de la circulation routière commenté, 5 e éd., Bâle, 2024, n. 1.8 ad art. 90 LCR). Ainsi, le concours idéal entre ces deux infractions est possible (CAPE 14 juillet 2024/370 consid. 6.2 ; CAPE 20 juin 2024/235 consid. 4).

E. 2.2

En l'espèce, il convient de rappeler qu'à l'appel de XR, les activités ont quitté le parcours officiel prévu pour la manifestation du 27 septembre 2019 afin de bloquer le giratoire de la Maladière. La police est parvenue à les stopper à l'extrémité de l'avenue de Rhodanie, à la hauteur de l'arrêt de bus n° 2 (Maladière- Lac). Il ressort du rapport des TL du 17 avril 2024 que le bus n° 2 devait pouvoir circuler à cet endroit (P. 49), la zone n'étant pas concernée

par la manifestation autorisée. La déviation prévue a été mise en place à 10h00. Compte tenu du sit-in au niveau de l'arrêt Maladière-Lac, les bus ont été contraints d'opérer un demi-tour à Bellerive, la ligne n'étant rétablie qu'à 16h50. 9 bus de la ligne 2 ont été concernés par ce blocage. Sur la base du parcours officiel de la manifestation, les TL ont en outre prévu la déviation de la ligne n° 24 à partir de 10h20. Le trajet prévu entre les arrêts de Vidy-Port et de Maladière-Lac a toutefois été interrompu par le sit-in des activistes au niveau de l'arrêt de Maladière-lac de l'avenue de Rhodanie entre 11h56 et 12h37. 29 bus ont été concernés par le blocage des lignes 1, 6, 24 et 25 (P. 49). On retiendra cependant que les perturbations non prévues qui se sont produites pour les lignes n° 1 (demi-tour à Epinettes), 6 (demi-tour à Fontenay) et 25, ne peuvent être attribuées directement au blocage de l'avenue de Rhodanie et donc à l'appelant, même si ces lignes ont été déviées dans la région où a eu lieu le blocage en cause. En effet, il semble que ce soit le déplacement des activistes, refoulés par la police, qui a causé ces perturbations supplémentaires lorsque la foule est remontée vers la gare, sans que l'on puisse l'imputer spécifiquement à l'appelant qui participait au sit-in au niveau de l'arrêt de bus Maladière-lac. Compte tenu de ce qui précède, il est établi à satisfaction que le trafic sur la partie de l'avenue de Rhodanie occupée par l'appelant et les autres activistes ne devait pas être interrompu par la manifestation à laquelle s'étaient préparés les TL. Il est également établi qu'aucun bus de la ligne n° 2 n'a circulé entre 12h20 et 16h50, ce qui correspond à 9 bus, et que la ligne de bus n° 24 a été interrompue au niveau de l'arrêt Vidy-Port durant 41 minutes. L'intensité des perturbations créées par les activistes auxquels appartenait l'appelant, tant pour les bus que pour les autres véhicules, est suffisamment importante pour réaliser les infractions d'entrave aux services d'intérêt général au sens de l'art. 239 CP et de violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR en relation avec les art. 26 al. 1, 49 al. 2 LCR et 46 al. 2 OCR. La condamnation de l'appelant pour ces deux infractions, qui sont en concours, doit dès lors être confirmée, étant rappelé que les TL ont été pris au dépourvu par la manifestation inattendue à laquelle l'appelant a participé en toute connaissance de cause, répondant à l'appel du collectif XR.

E. 3

La peine prononcée doit être revue, compte tenu de l'acquiescement du chef de contravention à LContr. en relation avec de l'art. 41 RGP.

E. 3.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la

procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b).

E. 3.1.3

Aux termes de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

E. 3.1.4

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 3.2

En l'espèce, on retiendra que la culpabilité de l'appelant est moyenne, puisque la manifestation à laquelle il a tout d'abord participé avait été autorisée et que les actions qui sont intervenues en marge ont ainsi provoqué un trouble moindre que s'il n'y avait pas eu manifestation du tout. On tiendra également compte du fait que les motivations de l'appelant avaient pour but de défendre une cause idéale, mais de manière limitée dès lors que ses opinions pouvaient être exprimées sans porter atteinte aux biens juridiques protégés par la législation (cf. jgmt, p. 23). A charge, on retiendra que les infractions sont en concours. Une peine pécuniaire de 10 jours-amende pour chacun des deux délits retenus (entrave aux services d'intérêt général et empêchement d'accomplir un acte officiel), soit 20 jours-amende au total, est adéquate. Le montant du jour-amende, arrêté à 30 fr., tient compte de la situation économique de l'appelant et peut également être confirmé. Afin de tenir compte de l'acquittement de l'appelant du chef de contravention à la loi vaudoise sur les contraventions en relation avec l'art. 41 RGP, on réduira le montant de l'amende prononcée à 200 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende étant fixée à 2 jours. L'octroi du sursis ainsi que le délai d'épreuve de 2 ans, qui ne sont pas contestés en tant que tel, doivent également être confirmés. Par ailleurs, le Tribunal fédéral ayant exclu l'application des art. 48 let. a ch. 1 et 52 CP, les

conclusions subsidiaires de l'appelant tendant à le mettre au bénéfice de ces dispositions sont irrecevables (cf. consid. 8 de l'arrêt de renvoi).

E. 4

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, l'appelant n'obtenant gain de cause que sur un point très limité de son appel – puisqu'il ne se voit acquitté que de la contravention à la loi vaudoise sur les contraventions en lien avec l'art. 41 RPG et qu'il est condamné pour toutes les autres infractions retenues contre lui – il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 février 2024, qui doivent être maintenus à sa charge à hauteur de 3'120 fr., étant précisé que cette contravention n'a nécessité aucune instruction particulière au contraire des autres infraction concernées par l'enquête. Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt fédéral du 8 février 2024, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. D. _____, qui obtient partiellement gain de cause et a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 février 2024. La liste d'opérations produite aux débats d'appel fait état de 12.20 heures d'activité nécessaire d'avocat rémunérées au tarif horaire de 300 francs. Cette durée est excessive au vu de la nature du litige. Il convient de retrancher les 5.30 heures annoncées, consacrées à l'analyse interne du dossier par Me Weill dans la mesure où il n'appartient pas à l'Etat d'assumer les conséquences d'un changement de défenseur en cours de procédure. Enfin, on admettra 30 minutes à la place des 2.30 heures annoncées pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel. C'est ainsi une durée de 5 heures au total qui sera admise, rémunérées au tarif horaire de 300 fr., ce qui correspond à une indemnité de 1'122 fr. 10, TVA et débours inclus, à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.